



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GENERALISATION DU COMPOSTAGE DES FERMENTESCIBLES v10

### ENTRE :

Le **Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** de la région d'Uzès  
Domicilié au quartier Bord Nègre – D3 bis à Argilliers (30210)  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LEVESQUE  
Ci-après nommé SICTOMU

### ET

La **Communauté de Communes Pays d'Uzès**  
Domiciliée au 9 avenue du 8 Mai 1945 à Uzès (30703)  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice VERDIER  
Ci-après nommé CCPU

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CCPU et le SICTOMU souhaitent engager durablement le changement des pratiques de leurs concitoyens en matière de gestion des déchets et d'inscrire ainsi leurs territoires dans une logique d'excellence environnementale.

Aussi, dans le cadre de la mise en application de la loi relative à la transition énergétique, pour la croissance verte (LTECV)<sup>1</sup> et pour accompagner le programme d'action arrêté au titre des conclusions de l'étude sur « la faisabilité de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur le territoire du SICTOMU » qui prévoit notamment la mise en place de près de 13 000 composteurs individuels.

Les deux collectivités décident de s'associer afin :

- De réduire l'empreinte environnementale du territoire en diminuant de façon significative la fraction de déchets qui devra être collectée puis éliminée en centre d'enfouissement ou d'incinération,
- De généraliser sur le territoire la pratique du compostage des biodéchets,
- D'organiser la formation de leurs concitoyens sur ce domaine.

Ce qui aura pour conséquence à terme

- Une réduction de près de 30 % du poids des poubelles de reste,
- Une amélioration des performances (qualitative et quantitative) de la collecte sélective,
- L'enrichissement des sols par l'apport de fertilisants naturels,
- Enfin le changement des pratiques de nos concitoyens par une démarche plus écoresponsable.

---

<sup>1</sup> La LTECV prévoyait la généralisation du tri à la source des bio-déchets pour 2025, mais cette échéance a été avancée à 2024 par la loi AGECE du 10 février 2020

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention organise la promotion du compostage sur le territoire commun aux deux collectivités et plus particulièrement le financement de la dotation en équipement de compostage individuel des particuliers.

### **ARTICLE 2 : Public concerné et conditions**

- Le public concerné par la présente délibération est l'ensemble des foyers de la CCPU dont la commune de résidence se situe sur le territoire du SICTOMU.
- Ces usagers pourront bénéficier de la gratuité d'un composteur individuel **ou lombricomposteur** (1 par foyer fiscal) à la double condition :
  - ↳ De participer à l'une des formations sur le compostage individuel mis en place conjointement par le SICTOMU et la CCPU,
  - ↳ De fournir les justificatifs de domicile et pièces d'identité et accords nécessaires à l'enregistrement dans une base de données.

### **ARTICLE 3 : Obligations communes des deux parties**

La CCPU et le SICTOMU s'engagent tous deux :

- À participer conjointement et de façon équilibrée aux opérations de formation des usagers et de distribution de composteurs. Étant précisé qu'au regard de la complexité de l'opération, lors de ces séances la CCPU sera représentée à parité avec le Sictomu et notamment par un agent expert,
- À organiser conjointement et en commun accord la mise en place de ces sessions de formations mais aussi des opérations de sensibilisation au compostage individuel ou collectif au travers d'articles, d'expositions, de films, ...,
- À communiquer via leurs réseaux respectifs sur ce partenariat et expliquer le cadre de cette opération aux administrés,
- À veiller à ce que les logos de l'ensemble des partenaires mobilisés soient bien présents au sein des supports d'information ou de communication réalisés au titre de la présente convention,
- À relayer et à tenir informée l'autre partie de toute problématique, de toute remontée d'information pertinente pour assurer le bon déroulement de cette opération ou de tous dysfonctionnements.

### **ARTICLE 4 : Obligations réciproques des parties**

#### **4.1- les Obligations et engagements de la CCPU**

La CCPU s'engage :

- À financer, dans les conditions de l'article 6, ce service notamment en garantissant le financement de la quote part demandée aux habitants du Pays d'Uzès dans le cadre de la sollicitation d'un outil de compostage individuel (composteur ou lombricomposteur),
- À financer, dans les conditions de l'article 6, les opérations annexes nécessaires au bon déroulement des formations (matériel complémentaire, location, ...)
- À produire lors de chaque séance de distribution le compte-rendu de mises à disposition/ formations à partir d'un tableau de synthèse répertoriant le nom, le prénom, l'adresse, le type de composteur choisi, la date de formation ... ce tableau cosigné par les deux parties servira de base à la facturation.

#### **4.2- les Obligations et engagements du SICTOMU**

Le SICTOMU s'engage :

- À lancer et à engager les acquisitions ou marchés de fournitures nécessaires à la réalisation de la présente convention,
- À centraliser et gérer les inscriptions aux formations,
- À demander à chaque administré qui souhaiterait recevoir gratuitement un composteur de venir lors de la campagne de dotation, avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Étant précisé que

- la distribution de composteurs s'organisera à l'issue de l'opération de formation dans la limite de 1 par adresse fiscale et après signature de la charte d'engagement organisant le suivi du composteur.
- À actualiser sa base de recensement des administrés ayant bénéficié de ce service.

## **ARTICLE 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024 soit une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction pour le ou les exercices suivants.

## **ARTICLE 6 : Modalités financières :**

### **6.1-Remboursement des frais engagés par le SICTOMU**

Les deux parties reconnaissent la pratique existante qui organise la mise à disposition de composteurs :

Le SICTOMU délibère sur la tarification des composteurs et le reste à charge des usagers

Par suite,

La CCPU souhaite que cette acquisition puisse s'effectuer gratuitement pour les foyers de son territoire,

La CCPU s'engage auprès du SICTOMU par la présente convention à prendre en charge la part dite « restant à charge de l'utilisateur » correspondant à 50 % du coût d'acquisition.

Ainsi, les deux parties s'entendent sur les montants suivants, existants au jour de la signature de la présente convention

- a) Au titre de la fourniture des composteurs (partie « restant à charge de l'utilisateur » avant intervention CCPU)

Composteur Plastique	
400 L	26 €

Composteur bois	
400 L	40 €

Lombricomposteur (vers inclus)	
CityWorms	45 €

Ce montant pourra être réévalué en fonction des coûts d'acquisition des matériels, tels que votés par le SICTOMU, afin de conserver une participation d'environ 50 % pour chacune des deux parties. Toute nouvelle délibération, ou engagement sera communiquée à la CCPU et la présente convention sera avenantée.

La CCPU s'engage à communiquer au SICTOMU un nombre annuel de composteurs qu'elle entend déployer sur ses communes membres du SICTOMU et le financement prévisionnel associé.

Pour la durée initiale de la présente convention, la CCPU souhaite s'engager sur la mise à disposition gratuite au profit des usagers du territoire de moyen de compostage composteurs individuels plastique ou bois, de 400 litres et / ou de lombricomposteurs.

Soit sur l'année budgétaire 2024 un **montant maximal** de 25 000 € TTC correspondant au reste à charge d'environ 1 000 équipements maximum.

Au-delà de ce montant, pour des opérations complémentaires, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de réajuster par voie d'avenant le niveau d'engagement de la CCPU.

- b) Au titre de des prestations de sensibilisations ou de formation

Le SICTOMU dans l'exercice de ses missions, qui dépasse la seule collecte des déchets, ménagers est un acteur de la Prévention sur son territoire. A ce titre il met en œuvre des dispositifs de communication, formation, il utilisera ses outils pour les actions soutenues par la CCPU.

En cas de besoins et après accord préalable de la CCPU, le SICTOMU s'acquittera des commandes de matériels et des prestations nécessaires afin d'assurer les opérations communes de formation au compostage individuel.

Par suite, la CCPU s'engage à rembourser au SICTOMU les frais engagés par ce dernier sur la base de 50 % du montant TTC des factures engagées (livrets de formation, dépenses de location de matériels, supports de communications, ...).

La CCPU s'engage à communiquer sur les opérations conjointes de dotation, elle apportera un soutien logistique au titre du transport et de la distribution des composteurs, voir du stockage en cas de besoins.

## **6.2- Périodicité de remboursement des frais engagés**

Trimestriellement, sur la base de la liste des bénéficiaires des sessions de formation / distribution réalisées, seront arrêtés le nombre et les caractéristiques des composteurs fournis.

Sur cette base un titre de recette sera produit par le SICTOMU et adressé à la CCPU pour règlement.

## **ARTICLE 7 : Dénonciation, résiliation, et modification**

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'au moins 3 mois (trois mois).

Cette dénonciation ne pourra intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre partie.

Elle sera résiliée automatiquement, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties, notamment pour acter les niveaux annuels d'engagement de la CCPU et les dates de prise d'effet de la nouvelle tarification des composteurs.

## **ARTICLE 8 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties. Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, l'avenant sera réputé refusé.

## **ARTICLE 9 : Assurance**

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (transport, assurance véhicules, matériels...).

## **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent découlant de l'interprétation et de l'acceptation de la présente convention à ses avenants éventuels. En cas de désaccord persistant au-delà d'un mois de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Uzès, le 15. Mars 2024 en deux exemplaires originaux

Le SICTOMU

La CCPU

Frédéric LEVESQUE

Fabrice VERDIER

